

N°20 - 08

ARRETE

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT
DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES
DES PORTS DE COMMERCE DE ROCHEFORT ET TONNAY-CHARENTE**

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU PORT DE COMMERCE
DE ROCHEFORT/TONNAY-CHARENTE

Vu le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes modifié par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 l'article R 5314-7 du Code des Ports Maritimes ;

Vu le décret 2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions et d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes -Titre Ier-

Vu le Code des Transports notamment les articles L 5334-7 à L 5334-11 et R 5334-4 à R 5334-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 6 mars 2017 portant élection du Président du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente,

Vu la consultation des membres du Conseil portuaire le 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'établir un plan spécifique aux ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente, à mettre à jour tous les trois ans, pour permettre aux usagers de connaître les dispositions prises par les ports qu'ils occupent en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation ;

Considérant le précédent plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires des ports de Rochefort et de Tonnay-Charente, approuvé le 24 novembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur du Syndicat Mixte des ports de commerce de Rochefort et Tonnay-Charente,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans les ports de commerce de Rochefort et de Tonnay-Charente figurant en annexe est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires est mis à disposition du public à la Capitainerie des ports à Rochefort ou aux bureaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge, concessionnaire, à Rochefort.

ARTICLE 3 – Le Directeur du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente et le concessionnaire des ports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente et adressé au Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à Rochefort, le / 3 DEC. 2020

Le Président du Syndicat Mixte du port
de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente
Gérard PONS



TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200073690 -- 2020 120 3 - A202028 ----- AB
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 03 / 12 / 2020